



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1087 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la demande de la SARL ETPE du cinq décembre deux mille vingt-trois,
- Vu l'avis de la police municipale n° 664/2023 du douze décembre deux mille vingt-trois,
- Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 414/2023 du treize décembre deux mille vingt-trois,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de câbles et de raccordement au réseau EDF sur l'Impasse des Zantacs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Art. 1.** - La circulation des véhicules légers se fait par demi chaussée par alternat avec feux tricolores sur l'Impasse des Zantacs au droit du n° 3.
- Art. 2.** - La circulation des poids lourds est interdite au droit du chantier.
- Art. 3.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
- Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quinze janvier deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-trois février deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et quinze heures trente minutes.
- Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL ETPE.
- Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par la SARL ETPE après les travaux.
- Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la SARL ETPE.

Fait à Saint-Louis, le 22 DEC 2023
 Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- SARL ETPE

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative